



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2025-90

ACCOMPAGNEMENT
NOTARIAL

ENQUETE PARCELLAIRE DE
LA PROCEDURE DUP
RELATIVE A L'OPERATION
D'AMENAGEMENT URBAIN
MULTI-SITES
« LES FEUX FOLLETS-
LIBERATION »

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2023-32 du 11 février 2023 et n°2024-49 du 08 juillet 2024 donnant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché sans mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;

Vu le budget pour l'année 2025 ;

Vu la proposition commerciale jointe ;

Considérant la nécessité de procéder à une assistance notariale pour la préparation de l'enquête parcellaire dans le cadre de la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'opération d'aménagement urbain multi-sites « Les Feux Follets-Libération » afin de produire les données nécessaires ;

Considérant l'offre commerciale de « DUP - Feux Follets - accompagnement enquête parcellaire » de Bremens Notaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter la dernière partie de l'offre commerciale de l'étude notariale Bremens Notaires, situé au 45 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, pour réaliser un accompagnement de l'enquête parcellaire dans le cadre de la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'opération d'aménagement urbain multi-sites « Les Feux Follets-Libération » (bon de commande N° UR250008).

ARTICLE 2 – De signer l'offre commerciale d'un montant de 6 739,28 euros TTC.

ARTICLE 3 – De dire que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

ARTICLE 4 – De dire que le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le :

de sa mise en ligne le :

de sa notification le :

Fait à Gaillard, le 23 juin 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN

